

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 10 juillet 2017

Délibération n° 2017 – 10/07/2017 – 11

Statuts de l'UFR Sciences et Techniques

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission des statuts rendu en sa séance du 9 juin 2017

Après en avoir délibéré

Approuve avec 28 voix pour (unanimité) :

les modifications apportées aux statuts de l'UFR Sciences et Techniques.

Dijon, le 11 juillet 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

P.J. : Statuts de l'UFR Sciences et Techniques

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L. 719-1 à L. 719-5, D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne adoptés au Conseil d'administration du 31 mai 2016 ;

STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES ET TECHNIQUES

(Soumis à l'approbation du Conseil d'UFR du 10.12.91, modifiés en Conseils d'U.F.R. du 30.03.94, du 1.12.98, du 21.10.2004, du 16.01.2009, du 03.04.2017 et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne le 10.07.2017)

CHAPITRE I : DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES INTERNES DE L'UNITE :

Article 1: DENOMINATION

Il est créé à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche intitulée :
"Faculté des Sciences et des Techniques"

Article 2 : COMPOSITION

Elle est composée des structures internes suivantes :

- quatre départements de formation : Chimie, I.E.M. (Informatique, Electronique, Mécanique), Mathématiques, et Physique ;
- les laboratoires de recherche qui leur sont associés ;
- un service commun de Langues Appliquées aux Sciences et Techniques (LAST) ;
- d'autres services communs.

Le rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la liste des laboratoires et des services communs ainsi que la composition des départements sont agréées périodiquement par le Conseil après mise à jour.

Article 3 : ATTRIBUTIONS

La Faculté des Sciences et des Techniques organise et a vocation à assurer, dans le cadre des missions de l'Université de Bourgogne, l'enseignement et la recherche dans le domaine des Mathématiques, de l'Informatique, de l'Electronique, de la Mécanique, de la Physique, de la Chimie et de leurs applications technologiques.

Notamment:

- Elle prépare aux examens et diplômes nationaux relevant de son domaine ainsi qu'aux diplômes d'université (DU) dont elle assume la responsabilité.
- Elle apporte son concours aux enseignements organisés par l'intermédiaire de services de l'Université dans ses domaines de compétence. Elle en assure la responsabilité pédagogique notamment en ce qui concerne la formation permanente, la promotion sociale et la formation des maîtres.
- Elle soutient le développement et la promotion des activités de recherche. En particulier, elle favorise la collaboration entre les différents laboratoires et les échanges avec le milieu industriel de la Région.
- Elle facilite les activités culturelles, sportives et sociales pour l'ensemble de ses membres.

Article 4 : ADMINISTRATION

La Faculté est administrée par un conseil élu et est dirigée par un directeur, prenant le titre de Doyen, élu par ce conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le Doyen est assisté d'un bureau de six membres dont deux assesseurs (enseignants-chercheurs), dénommées également vice-doyens, ces derniers étant élus par les membres du Conseil en son sein. L'un des deux vice-doyens aura vocation à suivre particulièrement le niveau licence et l'autre le niveau master.

Le Conseil d'UFR prend l'avis de Commissions spécialisées dans des conditions fixées au règlement intérieur.

CHAPITRE II : LE CONSEIL

COMPOSITION

Article 5 :

Le Conseil est composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de membres du personnel administratif, technique, ouvrier et de service, et des bibliothèques (y compris les personnels des services sociaux et de santé, et les ITA) et de personnalités extérieures.

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans sauf les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 6 :

Le Conseil comprend 40 membres :

- 20 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 10 du collège A et 10 du collège B ;

- 9 étudiants ;

- 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des bibliothèques (y compris les personnels des services sociaux et de santé, et les ITA) ;

- 8 personnalités extérieures dont :

- désignées par les organismes :

2 représentants de la Région (1 représentant du Conseil Régional et 1 représentant du Conseil économique, social et environnemental régional - CESER) ;

1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie désigné par elle ;

1 représentant de l'APEC ;

1 représentant désigné par une organisation syndicale représentative de salariés désignée par les membres élus du Conseil ;

1 représentant désigné par une organisation syndicale représentative d'employeurs désignée par les membres élus du Conseil ;

1 représentant d'un établissement secondaire de l'académie de Dijon proposant une filière scientifique désigné par les membres élus du Conseil ;

- désignée à titre personnel :

1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par les membres élus du Conseil d'UFR ;

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation.

Les Directeurs de Département et le Directeur du LAST assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil, s'ils ne sont pas membres du Conseil.

Les Présidents des Bureaux des Commissions de proposition pourront être entendus pour les questions relevant de leurs attributions. En outre, le Directeur peut inviter toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer les débats.

COLLEGES ELECTORAUX

Article 7 :

Les personnels et étudiants de la Faculté sont répartis dans les collèges électoraux prévus dans le Code de

l'Education :

- le collège des professeurs et personnels assimilés ;
- le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- les collèges des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs sous conditions) ;
- le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des bibliothèques (y compris les personnels des services sociaux et de santé, et les ITA).

DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 8 :

La date des élections est déterminée par le Président de l'Université.

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 9 :

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. En règle générale, le vote n'est secret que pour les questions touchant à des situations individuelles. Mais à la demande de l'un des membres, le Conseil peut décider à la majorité relative de procéder par un vote secret.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres élus sont présents ou représentés.

La fréquence des réunions ordinaires du Conseil ne saurait être inférieure à une réunion par trimestre. Le Directeur ou le tiers des membres du Conseil peuvent décider d'une réunion extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Si lors d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le Directeur fixe simultanément la date d'une réunion extraordinaire et celle d'une éventuelle réunion extraordinaire sans quorum, portant sur le même ordre du jour, pour le cas où celui-ci ne serait pas atteint lors de la première réunion extraordinaire.

Les délais de convocation et ceux séparant deux réunions ne doivent pas être inférieurs à huit jours.

En cas d'absence, les membres du Conseil peuvent donner une procuration à un autre membre du Conseil. Les personnalités extérieures désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Dans tous les cas, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

A chaque titulaire d'un siège de représentant des usagers est associé un membre suppléant sauf si les candidats sur une liste étaient en nombre insuffisant pour permettre à chaque titulaire de disposer d'un suppléant.

En ce qui concerne les représentants des usagers (étudiants), le suppléant doit recevoir la convocation en même temps que le titulaire. Il est autorisé à assister au Conseil d'UFR, même en présence du titulaire, mais ne peut pas, dans ce cas, participer aux votes.

En cas d'absence à la fois du titulaire et du suppléant, ou si le titulaire n'a pas de suppléant et ne peut participer à la réunion du Conseil, le titulaire qui se trouve dans l'un de ces cas, peut donner procuration à un autre membre du Conseil qui sera présent.

Sauf précisions contraires, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. En cas de partage égal des voix, un second tour est organisé. Et en cas de nouvelle égalité, le Doyen arrête la position du Conseil.

ATTRIBUTIONS

Article 10 :

Le Conseil vote le budget préparé par le Bureau. Ce budget devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil assure la répartition des crédits entre les différentes structures internes de l'UFR.

Article 11 :

Le Conseil d'UFR détermine les activités d'enseignement et coordonne les méthodes pédagogiques des différentes structures internes de l'UFR.

Il propose au Conseil d'Administration de l'Université les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes des différents diplômes.

Il instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Article 12 :

Le Conseil d'UFR structure les rapports avec les autres unités et peut émettre un avis sur les conventions et accords passés par les composantes, soit avec elles, soit avec le Conseil d'Administration ou avec tout autre organisme.

Il garantit la liberté d'information à l'intérieur de la Faculté.

Article 13 :

Le Conseil détermine les besoins de la Faculté en enseignement et recherche.

Il instruit les demandes de création et de publication d'emplois et prend en compte les possibilités de promotion des personnels.

Lorsqu'il examine les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, il siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

CHAPITRE III : DIRECTION DE LA FACULTE

LE DIRECTEUR

Article 14 :

La durée du mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

Pour l'élection du Directeur, la majorité absolue des votants est requise pour les deux premiers tours et la majorité relative pour le troisième. Cette fonction ne peut être cumulée avec celle de Directeur d'un département ou de Directeur du LAST.

Article 15 :

Le Directeur de l'UFR prépare, exécute et fait exécuter les décisions du Conseil en étant pour cela assisté du Bureau.

Il rend compte au Conseil de sa gestion.

Il contrôle l'utilisation des locaux d'enseignement et de recherche de la Faculté dans les conditions générales définies par le Conseil.

Il représente la Faculté dans ses rapports avec les autres Unités, Instituts et services de l'Université et avec les organismes extérieurs.

CONSEIL DE DIRECTION (OU BUREAU)

Article 16 :

Il est créé auprès du Directeur, un Bureau comprenant les deux Vice-doyens et quatre membres élus, répartis comme suit :

- un membre enseignant-chercheur du collège A des professeurs et personnels assimilés
- un membre enseignant-chercheur du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés
- un membre étudiant
- un membre n'appartenant pas aux catégories précédentes.

Les quatre Directeurs de département et le Directeur du LAST participent aux réunions du Bureau. Le Bureau

peut s'adjoindre temporairement des chargés de missions en matière d'enseignement ou de recherche agréés par le Conseil.

Les membres du Bureau, autres que les Vice-doyens, sont élus nominativement après chaque renouvellement du collège des usagers selon les mêmes modalités que le Directeur.

En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

LES VICE-DOYENS

Article 17 :

Les Vice-doyens sont élus après chaque renouvellement du Conseil Plénier parmi les membres du Conseil d'UFR selon les mêmes modalités que le Directeur.

Article 18 :

Si le Directeur est empêché pour une durée supérieure à trois mois, la vacance de son poste est déclarée. Des élections sont organisées dans un délai d'un mois pour pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission. Un administrateur provisoire est désigné par le Président de l'Université jusqu'à la nomination du Doyen.

CHAPITRE IV : LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Article 19 :

Tous les enseignants-chercheurs et enseignants de l'U.F.R. sont rattachés à un seul département. Ils relèvent de droit du département recouvrant leur discipline, ils peuvent relever d'un autre département à leur demande et après acceptation des instances des départements concernés. En cas d'avis divergents, la décision appartiendra au Conseil d'U.F.R.

Le service commun de Langues Appliquées aux Sciences et Techniques (LAST) répond aux mêmes règles de fonctionnement et d'organisation que les départements de formation.

Article 20 :

Chaque Département doit désigner un Directeur appelé à participer régulièrement au Bureau et au Conseil d'UFR avec voix consultative s'il n'en est pas membre. Il en est de même pour le LAST.

Le mandat de ces directeurs est de quatre ans.

Article 21 :

Les Départements et le LAST gèrent les crédits qui leur sont affectés par le Conseil d'UFR. Ils assurent la gestion pédagogique des disciplines enseignées en leur sein.

Ils participent, en liaison avec le Conseil d'UFR, au recensement des besoins et à l'élaboration des propositions.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : ADOPTION ET REVISION DES STATUTS DE L'UFR

Le Conseil d'UFR a seule compétence pour modifier les statuts. Les modifications doivent être proposées par écrit aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Elles doivent être acquiescées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et représentés.

Les statuts révisés doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFR

Un règlement intérieur de l'UFR peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Le Conseil d'UFR a seul compétence pour modifier ce règlement intérieur.

Il est adopté à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'UFR et peut être revu périodiquement selon les mêmes formes.

Article 24 : REGLEMENT INTERIEUR DES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Un règlement intérieur à chaque département de formation peut fixer son organisation et les modalités de fonctionnement.

Ce règlement doit être en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur de l'UFR et est soumis au Conseil d'UFR.

Le règlement intérieur de chaque département de formation est adopté à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'UFR et peut être revu périodiquement selon les mêmes formes.